

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1987

9 juin — Loi n° 87-9 portant création de la commission nationale des droits de l'homme. 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 87-09 du 9 juin 1987 portant création de la commission nationale des Droits de l'Homme.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé par la présente loi, une institution autonome dotée de la personnalité civile : la commission nationale des droits de l'homme (C.N.D.H.) ci-après désignée la commission.

SECTION I. — SIEGE ET DUREE

Art. 2. — Le siège de la commission est fixé à Lomé.

Art. 3. — La commission est instituée pour une durée illimitée et ne peut être dissoute que par une loi.

SECTION II. — ATTRIBUTIONS

Art. 4. — La commission a pour mission :

- a/ — d'assurer la protection des droits de l'homme sur le territoire de la République togolaise ;
- b/ — de promouvoir les droits de l'homme par tous les moyens, notamment :
 - d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption.
 - d'organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'homme.
- c/ — d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'homme.

SECTION III. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Art. 5. — La commission est composée de 13 membres :

- deux magistrats de l'ordre judiciaire élus par ses pairs

- deux avocats élus par l'ordre des avocats
- un député élu par ses pairs
- un représentant élu du conseil économique et social
- un représentant élu de la jeunesse
- un représentant élu des travailleurs
- une représentante élue des femmes
- un représentant élu des chefs traditionnels
- un médecin élu par l'ordre des médecins
- un enseignant de l'école de droit de l'U.B. élu par ses pairs
- un représentant élu de la croix rouge togolaise.

Le mandat des membres de la commission est de quatre ans et peut être renouvelé.

Art. 6. — La commission se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Elle peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Elle détermine son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées à l'article 2.

Art. 7. — La commission élit en son sein un comité exécutif de 5 membres :

- un Président
- un 1er Vice-Président
- un 2e Vice-Président
- un Rapporteur Général
- un Trésorier.

Les membres du comité exécutif sont élus pour une période de 2 ans. Ils sont rééligibles pour la même période deux fois seulement.

Art. 8. — Au cas où par suite d'un manquement grave à ses obligations, le président du comité exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la commission ou à compromettre sa crédibilité, il peut être révoqué sur décision prise par les 2/3 des autres membres de la commission convoqués par le président de la cour suprême à la requête de la moitié d'entre eux. La réunion est présidée par le 1er vice-président.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de 15 jours au remplacement du Président révoqué.

Art. 9. — Le comité exécutif assure l'administration de la commission. Il établit notamment l'ordre du jour des sessions de la commission et le projet de budget annuel.

Le comité exécutif peut déléguer partie de ses fonctions à son président.

Le président du comité exécutif préside la commission et la représente vis-à-vis de l'administration et des tiers.

Il assure l'exécution des décisions prises par la commission et le comité exécutif.

Art. 10. — La commission est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire administratif engagé par le président après avis du comité exécutif.

Le secrétariat administratif est responsable des tâches pratiques nécessaires à la réalisation des objectifs de la commission.

Il veille à la préparation des rapports du comité exécutif et de la commission, ainsi qu'à l'élaboration du budget annuel.

Il assiste sans droit de vote à toutes les réunions du comité exécutif et de la commission.

SECTION IV. — FONCTIONNEMENT

Art. 11. — Toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'homme, notamment d'un droit civil ou politique, consécutive à une action ou à une inertie de l'administration, peut adresser une requête à la commission.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

Art. 12. — La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur,
- spécifier le cas de violation commis,
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé,
- ne pas contenir de termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mis en cause.

Il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont l'administration judiciaire est déjà saisie qu'en cas de demi-manifeste de justice.

Art. 13. — Le comité exécutif se réunit dans un délai de 3 jours suivant la réception de la requête pour procéder à son examen.

S'il estime que la requête remplit les conditions de recevabilité définie à l'article précédent, il désigne parmi les membres de la commission, un rapporteur spécial aux fins de l'instruire.

Art. 14. — Le rapporteur spécial est habilité dans le cadre de ses investigations :

- à notifier pour explications, la requête à l'agent ou à l'administration mis en cause ;
- à procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ;
- à avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- à bénéficier du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué, y compris les membres du gouvernement, dans l'accomplissement de sa mission.

Il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant remédier au cas de violation objet de la requête.

Il dépose au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule, le cas échéant, des avis et recommandations à l'adresse de la commission.

Art. 15. — La commission se réunit immédiatement au cas où la violation persiste pour examiner le rapport déposé par le rapporteur spécial et arrête toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin notamment :

- le recours devant les tribunaux,
- le recours au Parlement,
- le recours au Chef de l'Etat.

Art. 16. — Les cas de violation des droits de l'homme examinés dans le cadre de la procédure définie à la présente section, seront gardés confidentiels, sauf décision contraire de la commission, et sans préjudice pour elle d'en faire rapport anonyme dans ses comptes rendus périodiques.

SECTION V. — RESSOURCES

Art. 17 — Les ressources de la commission sont constituées par des subventions, des dons et des recettes provenant de ses activités.

SECTION VI. — REGLEMENT INTERIEUR

Art. 18 — La commission élabore son règlement intérieur ou elle détermine notamment :

- les incompatibilités qui affectent le mandat de membre de la commission,
- les modalités d'élection des membres du comité exécutif,
- la période et la durée des sessions ordinaires de la commission,
- les conditions et modalités de réunion et de vote de la commission et du comité exécutif,
- les fonctions des membres du comité exécutif,
- les conditions et les modalités de remplacement des membres de la commission et du comité exécutif, autres que le président,
- les règles de gestion des ressources de la commission,
- les modalités d'édition et de gestion d'une revue de la commission.

SECTION VII. — DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 — Le président de la cour suprême règle, le cas échéant, les différends internes aux membres de la commission.

Il veille à l'élection des membres de la commission.

Art. 20 — La première réunion de la commission est convoquée par le président de la cour suprême.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la commission assisté du plus jeune membre à titre de secrétaire.

Art. 21 — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à chaque renouvellement du comité exécutif.

Art. 22 — Aucun membre de la commission ne peut être arrêté ni poursuivi pour crime ou délit durant son mandat ou un an après, sans l'autorisation préalable du président de la cour suprême.

Art. 23 — Quiconque par action, inertie, refuse de faire, ou tout autre moyen aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la commission sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 50 000 à 100 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique, sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la commission.

Art. 24 — Le président de la commission adresse au président de la cour suprême un rapport annuel sur les activités de la commission.

Art. 25 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juin 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

